

Charte des conseils de quartier du 9^e arrondissement de Lyon

Mandat 2020-2026

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Rôle et compétences des conseils de quartier

Article 2 : Périmètre des conseils de quartier

Article 3 : Composition des conseils de quartier

Article 4 : Fonctionnement des conseils de quartier

Article 5 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la Ville de Lyon

Article 6 : Moyens et outils des conseils de quartier

Article 7 : Règlement intérieur et révision de la charte

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

- Les conseils de quartier permettent le développement d'un écosystème démocratique qui allie écoute active des habitant-e-s, instances de dialogue citoyen, fabrique participative des projets et politiques publiques locales, accompagnement des initiatives citoyennes, et qui s'appuie sur le rôle pivot des arrondissements.
- Les conseils de quartier, mobilisant une grande diversité de publics, constituent des lieux de débat et de construction de projets structurants pour les arrondissements et la ville. Leur action s'articule avec celles des autres instances de proximité.

Le conseil de quartier permet aux habitant-e-s:

- d'être consultés sur des projets ;
- d'être informé-e-s sur les projets de l'arrondissement, les initiatives citoyennes et les projets à l'échelle de la ville et ce, tout au long du déroulement du projet ;
- d'être sensibilisé-e-s aux actions mises en œuvre ;
- d'éclairer la collectivité dans ses décisions grâce à l'expertise d'usage apportées par les habitants du quartier ;
- de partager avec les élus des propositions et des projets pour leur quartier et leur ville et d'être accompagnés dans ce sens.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de décider, au nom du suffrage universel.

Article 1 : Rôle et compétences des conseils de quartier

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser au sein de chaque quartier :

- la confrontation des idées,
- l'accès des habitants à une information complète et pédagogique (rôle de relais),
- la participation du plus grand nombre aux débats sur les projets liés au quartier et à la ville,
- la proposition et l'élaboration de projets partagés/proposés aux élus,
- la rencontre et la mobilisation des acteurs locaux et des usagers de territoire.

Le conseil de quartier peut agir :

- en portant des projets sur le quartier ;
- en se saisissant de toute question ou projet concernant le quartier ;
- en formulant toute proposition concernant le quartier (projet de proximité, animations, aménagements urbains, politiques publiques,...)
- en formulant des avis à la suite d'une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président de la Métropole de Lyon (ou de leur représentant) ;
- en participant activement à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de projets *sur saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président de la Métropole de Lyon (ou de leur représentant).*

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politicienne est proscrite.

Les propos, échanges, activités et publications du conseil de quartier ne peuvent avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou raciste ; le conseil de quartier doit se conformer à la loi.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

Article 2 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement et peuvent évoluer à tout moment du mandat.

(cf. Annexe 1)

Article 3 : Composition des conseils de quartier

3-1 Les membres du conseil de quartier

Peut être membre du conseil de quartier :

- toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus,
- toute personne habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement.

La participation est gratuite, bénévole et volontaire, totalement libre.

Elle peut varier de la simple prise d'information à un engagement plus concret.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année **auprès de la mairie**.

L'inscription se fait en mairie d'arrondissement ou sur son site internet :

<https://www.lyon.fr/form/inscription-conseils-de-quartier>

L'adresse du domicile, du lieu de travail - ou d'enseignement - ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

Il n'est pas possible d'être membre de plusieurs conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

3-1-1 Radiation

En cas de non-respect de la présente charte, la maire d'arrondissement, après avoir mis en demeure l'intéressé de fournir ses observations dans un délai raisonnable, peut prendre une mesure d'exclusion à l'encontre du membre de conseil de quartier concerné (médiation par un tiers, saisine de la mairie centrale en dernier recours).

La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'exclusion a été prise ne peut plus faire l'objet d'une inscription à un conseil de quartier pendant une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'exclusion.

3-2 L'élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le/la maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier, associé avec l'élu en charge de la démocratie participative et locale.

Son rôle est le suivant :

- être à l'écoute des membres ;
- dynamiser l'instance par l'apport d'informations, de pistes de réflexions, permettre son rôle de relais auprès des habitants ;
- assurer le lien avec l'ensemble de l'équipe municipale ;
- accompagner la création d'une feuille de route, en assurer le suivi et l'ajustement ;
- assurer l'interface avec les autres conseils de quartier.

L'élu peut agir :

- en participant aux réunions où sa présence est sollicitée par les membres ou pour transmettre une information liée à leurs activités ;
- en étant à l'initiative de rendez-vous avec le conseil de quartier ou ouvert à tous les membres, voir tous les habitants ;
- en accompagnant l'activité des membres par sa présence dans les moments forts de l'activité du conseil.

Article 4 : Fonctionnement des conseils de quartier

4-1 L'assemblée plénière

Le conseil de quartier se réunit en assemblée plénière à minima une fois par an.

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier, invités par courrier ou courriel au minimum 10 jours avant la date fixée.

Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes à toutes et tous les habitants qui voudraient venir ponctuellement.

L'assemblée plénière a pour vocation :

- de renouveler le bureau du conseil de quartier, les années de renouvellement de mandat ;
- ET
- de présenter le bilan d'activités du conseil de quartier ;
 - de présenter la feuille de route annuelle du conseil de quartier ;
 - de recenser les attentes et besoins de tous les membres du conseil et des habitants du quartier (assemblée ouverte) ;
 - de concerter sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique ;
 - Le président de la Métropole, le maire de Lyon, le maire d'arrondissement, ou leur représentant, peuvent être entendus à leur demande par le conseil de quartier.

4-2 Le bureau du conseil de quartier

4-2-1 : Rôle du bureau

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure la qualité et l'organisation des échanges avec tous les membres du CQ ;
- il assure le relais entre les membres du conseil de quartier et les élus de l'arrondissement ;
- il coordonne le travail des commissions thématiques et/ou des ateliers ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il participe, en lien avec les commissions, à l'ouverture du conseil de quartier sur les habitant·e·s;
- Il se réunit régulièrement afin de créer une dynamique globale et informer l'ensemble des membres du CQ (via un compte-rendu).
- Il est informé de la parution des ordres du jour et des comptes rendus des séances de conseils d'arrondissement

Les bureaux des quatre conseils de quartiers se réunissent de manière trimestrielle pour échanger sur leur travail et projets.

4-2-2 : Rôle du ou de la président.e

Il/Elle veille à l'animation du conseil de quartier de manière collégiale.

Il/Elle assure son bon fonctionnement en lien avec l' élu référent ou l' élu à la démocratie participative.

Il/Elle présente, en accord avec le bureau, les propositions de dépenses auprès de la mairie d'arrondissement.

4-2-3 : Composition et élection

Le bureau du conseil de quartier est l'interlocuteur pour les élu·e·s et les services de la mairie et s'engage à respecter les modalités de travail fixées ensemble (finances, logistique, juridique,...).

La composition du bureau se veut paritaire, néanmoins, ce critère n'est pas bloquant pour la formation du bureau.

Le bureau est composé d'un maximum de 10 membres (hors élus d'arrondissement).

Les places laissées vacantes au sein du bureau sont renouvelées lors de l'assemblée plénière la plus proche.

Lors de l'assemblée plénière :

Le bureau est élu, par vote à bulletin secret, parmi les candidat·e·s déclaré·e·s, au sein de l'assemblée des membres. Le bureau se renouvelle tous les 3 ans, lors de l'assemblée plénière.

Parmi les membres du bureau :

Le/la président·e est élu·e par les membres du bureau lors de son renouvellement.

Le mandat du ou de la présidente est renouvelé tous les 3 ans lors de l'assemblée plénière.

Une personne ayant déjà été président·e peut voir son mandat renouvelé.

4-3 Commissions thématiques et ateliers

Chaque conseil de quartier est libre de créer ses commissions et ateliers.

Des commissions thématiques et/ou des ateliers abordant plusieurs domaines ou sujets plus précis, pourront être mis en place, les membres du bureau seront alors membres de ces commissions.

Ces commissions ou ateliers pourront être ponctuels selon les sujets.

En l'absence de commissions, le bureau devra à minima organiser une réunion mensuelle abordant l'ensemble des thèmes de travail, elle sera ouverte à tous les membres inscrits.

Ces réunions sont ouvertes à toutes et tous les inscrit-e-s, elles se déroulent selon un ordre du jour prédéfini et font l'objet d'un compte-rendu diffusé et disponible sur le site de la mairie d'arrondissement.

Elles se réunissent au moins mensuellement.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

4-4 Le conseil de quartier et les autres instances (intra ou inter arrondissement)

Le/la représentant-e désigné-e et volontaire pour participer à une autre instance est accompagné-e dans ses missions par la mairie d'arrondissement et les membres du bureau. Le rôle attendu, les missions (représentant/relais, interface, rendu compte, informer,...) et l'espace dédié au retour sur le travail des autres instances sont clairement organisé et outillé par le bureau.

Les autres instances peuvent être les suivantes : Conseil d'intérêt local (CIL), Conseil citoyen, CICA, ...

La mairie d'arrondissement valorise et encourage le travail inter-instance, inter-arrondissement en étant à l'écoute, en mettant en relation, en proposant des sujets de réflexion, des actions communes,...

Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance. Le bureau de chaque conseil de quartier désigne la personne qui siège au CICA.

Article 5 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la Ville de Lyon

5-1 Elus et techniciens

L'élu référent du conseil de quartier, l'adjoint à la démocratie participative et locale ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement...), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

L'élu référent du conseil de quartier et l'adjoint à la démocratie participative et locale peuvent être invités à une réunion (de bureau ou de travail).

Une rencontre annuelle à minima est organisée entre les bureaux des conseils de quartier et des élu-e-s de l'arrondissement :

- pour discuter de la feuille de route annuelle
- pour faire le point sur les projets, les problèmes rencontrés, les suggestions émises.

Une rencontre annuelle inter conseils de quartier est proposée et organisée avec le soutien de la mairie d'arrondissement et la présence des élu-e-s.

Les élus et techniciens de la mairie d'arrondissement, de la Ville de Lyon ou de la Métropole peuvent être invités en réunion de conseil de quartier, à leur demande ou à la demande du bureau d'un conseil de quartier, sur un sujet déterminé en amont de la réunion.

Sur les questions relatives au cadre de vie, à la gestion de proximité et aux diagnostics en marchant, le technicien territorial d'arrondissement peut être associé aux réunions et visites.

Article 6 : Moyens et outils des conseils de quartier

6-1 Locaux

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartier pour la tenue de leurs réunions et/ou de leurs événements.

6-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par le maire d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le/La président-e /Co-présidence est seul-e habilité-e à présenter au maire les propositions de dépenses. Aucune dépense ne peut être imputée au conseil de quartier sans l'accord de son/sa président-e / co-président-e après concertation avec le bureau par mise à l'ordre du jour.

Les conseils de quartier peuvent financer certains projets dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier (APICQ). Les dossiers, validés par la mairie d'arrondissement, sont déposés à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon.

6-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo).

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier dont l'usage est conditionné par la charte d'usage.

Les réunions du conseil de quartier (bureau, commission, assemblée plénière,...) peuvent se tenir à distance (liens visio), les outils de sondages, votes, écriture collaborative,... sont également possibles.

6-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier, newsletter démocratie locale...), sur transmission à la mission participation citoyenne de la mairie d'arrondissement.

Une plateforme numérique d'information et d'initiatives citoyennes (plateforme « démocratie locale ») est prévue à moyen terme, dont certaines fonctionnalités pourraient être investies par les conseils de quartier. Cette plateforme sera notamment un outil incontournable pour la mise en œuvre du budget participatif.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication numérique en concertation avec la mairie d'arrondissement. Les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 7 : Règlement intérieur et révision de la charte

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée générale, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

Cette charte peut être modifiée par le conseil d'arrondissement en collaboration avec les conseils de quartier. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

Annexe 1 : Périmètre des conseils de quartier du 9^e arrondissement



Plan du 9^e arrondissement de Lyon et périmètres des conseils de quartier
2020

